

Arrêt

n° 210 685 du 9 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat, 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X, X et leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 13 avril 2010 et y ont introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°s 47 485 et 47 486 du 30 août 2010 confirmant les deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 15 juin 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) à l'encontre des parties requérantes.

1.2. Le 9 septembre 2010, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 27 novembre 2011 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 109 289 du 9 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 30 septembre 2010, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.4. Le 5 juin 2013, les parties requérantes ont introduit, chacune en leur nom, une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 8 juillet 2013, décisions qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 147 622 du 11 juin 2015.

Le 19 juin 2015, le CGRA a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 157 863 du 8 décembre 2015, le Conseil a confirmé ces décisions.

1.5. Le 22 juillet 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.6. Le 14 août 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 mars 2014.

1.7. Le 21 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates du 15 mai 2015 et du 13 mars 2017. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 15 mai 2017. Par un arrêt n° 210 682 du 9 octobre 2018 (RG 206 202), le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 9 juillet 2015, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*). Par deux arrêts n°s 162 962 et 162 963 du 26 février 2016, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 6 janvier 2016, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale au nom de [Z.V.], leur fils mineur. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 11 mai 2016.

1.10. Le 15 juin 2016, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38) visant son fils, [Z.V.].

1.11. Le 12 octobre 2016, les parties requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 182 470 du 17 février 2017 rejetant les recours introduits à l'encontre de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le CGRA en date du 30 novembre 2016.

1.12. Le 13 décembre 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*). Par deux arrêts n°s 192 575 et 192 576 du 26 septembre 2017, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.13. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), l'un visant la première partie requérante et l'autre la deuxième partie requérante accompagnée de ses trois enfants mineurs. Par deux arrêts n°s 210 684 (RG 206 197) et 210 683 (RG 206 211), le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.14. Le 12 juin 2017, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), l'un visant la première partie requérante et l'autre la deuxième partie requérante accompagnée de ses trois enfants mineurs. Cette décision d'irrecevabilité, qui leur a été notifiée le 17 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les requérants fournissent au nom de leur fils [Z.V.] un certificat médical type daté du 08.05.2017 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Les requérants restent donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le Conseil observe que la requête introductory d'instance indique que le présent recours est introduit par les parties requérantes « en hun minderjarige kinderen » de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par les parties requérantes en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les parties requérantes en leurs noms propres mais également au nom de leurs enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductory d'instance ne concerne que les seules deux premières parties requérantes.

2.1.2. Interpellées à l'audience, les partie requérantes se contentent de déclarer que les enfants sont valablement représentés par un seul des deux parents et s'en réfèrent à la sagesse du Conseil pour le surplus.

2.1.3. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs des parties requérantes.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée vise expressément les première et deuxième parties requérantes, parents du mineur d'âge au nom duquel la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. Cette décision leur a en outre été notifiée le 17 juillet 2017.

Dès lors que lesdites parties requérantes sont destinataires de la décision attaquée, ces dernières ont un intérêt personnel à agir.

Le Conseil observe également que l'intérêt des première et deuxième parties requérantes est intimement lié à celui de leur enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'état de santé de cet enfant, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 24 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de diligence.

3.2. A l'appui d'une première branche, après avoir partiellement rappelé les termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que le troisième paragraphe de cette disposition prévoit les hypothèses d'irrecevabilité d'une demande mais n'indique nullement que les trois éléments (diagnostic, degré de gravité et traitement) doivent être indiqués tels quels dans une section prédéterminée du certificat médical type. Elles font valoir que l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 fait référence à son premier paragraphe, alinéa 4, en prévoyant que la demande est déclarée irrecevable si le certificat médical type n'est pas joint ou s'il ne remplit pas les conditions prévues par cette dernière disposition, soit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement jugé nécessaire.

Elles soutiennent qu'en l'espèce le certificat médical type joint à la demande indique clairement la maladie grave qu'il vise, le traitement nécessaire et l'évolution attendue. Elles précisent ensuite que le degré de gravité de la maladie apparaît indirectement de ce certificat et que toutes les informations qui y figurent montrent clairement la gravité de la maladie. Elles font dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un excès de formalisme et ne pas avoir adopté une attitude raisonnable en écartant toutes ces informations, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de prétendre qu'aucun certificat médical type complémentaire n'a été présenté et que cela entraîne l'irrecevabilité de la demande alors qu'un certificat a bien été soumis et que la partie défenderesse ne le conteste pas. Elles soutiennent donc que le fait pour la partie défenderesse de demander des certificats médicaux supplémentaires va à l'encontre de la loi. Elles estiment que dès lors que le certificat médical a été soumis, la demande satisfait aux conditions fixées par l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a pas de raison de la déclarer irrecevable. Elles ajoutent que la partie défenderesse n'explique nullement en quoi il serait nécessaire de produire d'autres certificats médicaux et viole l'obligation de motivation formelle.

3.4. A l'appui d'une troisième branche, les parties requérantes rappellent que leurs trois enfants sont scolarisés et soutiennent que leur intérêt supérieur n'a pas été une préoccupation primordiale lors de la prise de l'acte attaqué et que ni l'impact sur leur santé mentale ni leur droit à l'éducation n'ont été pris en compte et ce en violation des articles 3, 24 et 28 de la CIDE dont elles rappellent la substance. Elles ajoutent qu'il n'est pas fait mention de la CIDE dans l'acte attaqué.

3.5. A l'appui d'une quatrième branche, elles font grief à l'acte attaqué de méconnaître l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ne contient aucune considération concernant leur vie familiale alors qu'elles forment une famille qui vit en Belgique sans interruption depuis plus de sept ans. Elles reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué conformément à l'article 8, § 2, de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...].

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, porte que : « *Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté.* ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.* ».

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.14. du présent arrêt, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, les parties requérantes ont produit, notamment, un certificat médical type daté du 8 mai 2017 qui fait état, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », de la mention suivante : « Astygmatie/ Amblyopie de l'œil gauche. Pôle antérieur et fond d'œil d'aspect normal ». Ledit certificat mentionne en outre, à titre de traitement « Lunettes. Mise au point du verre gauche et contrôle dans trois mois », en précisant que l'arrêt du traitement entraînerait « L'agravation [sic] de l'amblyopie de l'œil gauche ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

Dans la première branche de leur moyen unique, les parties requérantes contestent ce motif en soutenant en substance que le degré de gravité ne doit pas obligatoirement être indiqué dans une section spécifique du certificat médical mais peut ressortir de l'ensemble de celui-ci. A l'examen dudit certificat, le Conseil constate toutefois que le médecin traitant du fils mineur des parties requérantes s'est limité à décrire la pathologie et les traitements et suivis requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de cette pathologie. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision à cet égard et n'a pas fait preuve d'un excès de formalisme.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation par laquelle les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré la production d'un certificat médical supplémentaire comme une condition de recevabilité de leur demande découle d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne fait que constater, après avoir relevé que le certificat médical produit ne comporte pas de mention du degré de gravité de la pathologie invoquée, qu' « *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ». La partie défenderesse constate, par un tel motif, qu'aucun autre certificat médical type de nature à pallier le défaut d'indication du degré de gravité de la pathologie invoquée n'a été produit. Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse déduit l'irrecevabilité de la demande de la combinaison de ces deux constats et non du simple fait que les parties requérantes n'ont produit qu'un certificat médical type.

4.2.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des parties requérantes à invoquer le respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants dans la mesure où celles-ci ne précisent nullement en quoi la prise de l'acte attaqué aurait pour conséquence de le mettre en péril. Elles se bornent en effet à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à la santé mentale et au droit à l'éducation de leurs enfants mais restent en défaut d'indiquer les éléments concrets de leur situation dont elle aurait dû tenir compte ni l'influence de la prise de l'acte attaqué sur leur intérêt supérieur.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). En outre, les dispositions des articles 24 et 28 de la CIDE ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales

(dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

4.2.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à la violation de leur droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le moyen ne peut être retenu dès lors que l'acte attaqué ne prévoit nullement par lui-même un renvoi vers le pays d'origine mais se limite à refuser l'autorisation de séjour sollicitée par les parties requérantes.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT